

Sujets d'actualité Assurance



Sujets d'actualité Assurance

➤ Sujets européens

Transposition décision CJUE

Directive Solvabilité II

Révision de la directive IORP

PRIPS et intermédiation

➤ Assurance vie

Participation aux bénéfices

➤ Retraite

Prélèvements sociaux

Catégories objectives

Sujets européens

Transposition décision CJUE

Projet modifiant l' article L. 111-7 du code des assurances

Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

*« III.- La dérogation prévue au troisième alinéa du I est applicable aux contrats conclus et aux adhésions à des contrats d'assurance de groupe effectuées au plus tard le 20 décembre 2012 **et à ces contrats et adhésions reconduits tacitement après cette date.***

*« Toutefois, la dérogation n'est pas applicable aux contrats et aux adhésions mentionnés à l'alinéa précédent ayant fait l'objet après le 20 décembre 2012 d'une **modification substantielle nécessitant l'accord des parties, autre qu'une modification dont les modalités sont prévues dans les contrats** ».*

Par amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière inscrit à la session de septembre

Pas de modification pour les PM

Sujets européens

Directive Solvabilité II

La question des mesures de long terme (« package deal » demandé par la profession)

- Primes contra cycliques
- Primes d'adossement (« matching premium »)

Absence d'accord lors du trilogue du 18 septembre 2012

- Etude d'impact ex ante sur les mesures de long terme et finalisation de la directive O2 après la publication des résultats de l'étude d'impact en 2013
- Décalage d'un an du calendrier S2 (transpo mi 2014, mise en oeuvre début 2015).

Sujets européens

Révision de la directive IORP

Spécificité du marché français de la retraite entreprise / directive IRP

QIS sur le marché des institutions de retraite professionnelle

- Spécifications définitives début octobre
- QIS d'octobre à décembre, base 31 décembre 2011
- Base volontaire

Points de vigilance

- Recueil au niveau EIOPA du IS uniquement pour les « articles 4 »
- Spécifications assez proches de celles de Solvabilité II actuellement mais prise en compte assez souple de la garantie du sponsor

Sujets européens

PRIPS et intermédiation

« Paquet » législatif de la Commission Européenne visant à renforcer la protection du consommateur de services financiers publié début juillet

Proposition de règlement sur le **document d'informations clés** concernant les produits d'investissement de détail

- incertitude sur le champ d'application
- inadaptation au contrat d'assurance du document d'informations clés
- articulation avec le droit sectoriel existant

Proposition de **révision de la directive sur l'intermédiation** en assurance.

- extension du périmètre à la gestion de sinistres et aux expertises
- révélation au client de la « nature » et des bases de calcul de toute rémunération variable des salariés des
- révélation au client du montant / bases de calcul des commissions que doit recevoir l'intermédiaire pour les produits proposés

Retraite

Prélèvements sociaux

Forfait social sur les cotisations des employeurs aux régimes de retraites article 83, porté à **20 %** à compter du 1er août

Prestations définies à droits aléatoires (L 137-11 du code SécSoc).

- Taux de 32 % pour les rentes versées à compter du 1er janvier 2013;
- Taux applicable aux cotisations pour les régimes externes /dotation aux provisions en cas de régimes internes passe de 12% à 24% et de 24% à 48% à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012

Sur les trois dernières années,

- Contribution à la charge de l'employeur sur les rentes et cotisations X 2
- Création contribution de 30 % sur les rentes liquidées dépassant 8 Pass, à la charge de l'employeur,
- Création d'une contribution, à la charge des bénéficiaires des rentes, yc celles liquidées, fonction d'un barème progressif / montant de la rente, et pouvant atteindre 21 % ,

Assurance vie

Participation aux bénéfices

Décision du Conseil d'Etat le 23 juillet 2012 qui déclare illégal l'article A. 331-3 du code des assurances dans sa version antérieure à 2007 qui excluait expressément les contrats collectifs en cas de décès du calcul du montant minimal de participation aux bénéfices.

Article pris en application de l'article L. 331-3 du code des assurances qui prévoit que *" les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances«*

Les risques

- **individualisation de la PB**
- **démutualisation**

Retraite

Catégories objectives

Décret du 9 janvier 2012 caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

Principes à respecter

- **Obligation de couvrir l'ensemble des salariés**
- **Obligation à respecter lorsque les garanties ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs catégories de salariés. 5 critères :**

Catégories articles 4 et 4 *bis* et article 36

Tranches de rémunération fixées pour le calcul des cotisations aux régimes compl.

Appartenance aux catégories définies par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels,

Niveau de responsabilité, type de fonctions ou degré d'autonomie correspondant aux sous-catégories fixées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels ;

Appartenance aux catégories définies clairement et de manière non restrictive à partir des usages constants, généraux et fixes en vigueur dans la profession.

Projet de circulaire d'application en attente